



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-238

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-04-16-00021 - décision Agrément ESUS LA LOUVE (2 pages) Page 3

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2024-04-22-00003 - ARRETE EXTENSION BRANCHE COMMERCE DE  
DETAIL ALIMENTAIRE ET A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE (2 pages) Page 6

75-2024-04-22-00005 - ARRETE EXTENSION BRANCHE HABILLEMENT (2  
pages) Page 9

75-2024-04-22-00006 - ARRETE EXTENSION LIBRAIRIE PAPETERIE (2 pages) Page 12

75-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 75-2024-04-22-0001 portant  
extension aux établissements situés à Paris relevant de la branche (Articles  
de sports et de Loisirs) (2 pages) Page 15

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-04-19-00012 - Arrêté n° 2024-00502 autorisant la captation,  
l enregistrement et la transmission d images au moyen d une caméra  
installées sur des aéronefs le 19 avril 2024 (3 pages) Page 18

75-2024-04-22-00004 - ARRETE N° 2024-00511 MODIFIANT  
PROVISOIREMENT LA CIRCULATION DANS PLUSIEURS VOIES A PARIS 7EME  
LE 24 AVRIL 2024 (3 pages) Page 22

75-2024-04-19-00011 - Arrêté n°2024-00510 autorisant la captation,  
l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs le 21 avril 2024 à Paris (5 pages) Page 26

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2024-04-22-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-020 modifiant le statut  
d une route de service du secteur de man uvre figurant à l annexe 9 de  
l arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux  
mesures de police générale applicables sur l aérodrome de paris-le bourget  
et prolongeant la route de service de ce secteur en vue de l installation  
d un pylône radar de lutte anti-drone (7 pages) Page 32

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2024-04-16-00021

décision Agrément ESUS LA LOUVE



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « LA LOUVE » en date du 16 avril 2024,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « LA LOUVE » sise 116 rue des poissonniers 75018 Paris (numéro RCS : 808 350 680) est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 16 avril  
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des entreprises, de l'emploi et des solidarités

Signé

Marie MARCENA

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-04-22-00003

ARRETE EXTENSION BRANCHE COMMERCE DE  
DETAIL ALIMENTAIRE ET A PREDOMINANCE  
ALIMENTAIRE



**Arrêté préfectoral n° 75-2024-04-22-00003 portant extension  
aux établissements situés à Paris relevant de la branche  
« Commerce de détail alimentaire et à prédominance alimentaire »  
de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée  
à la société Manape exploitant un commerce sous l enseigne « Carrefour city »,**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup> et en particulier les articles L. 3132-1, L.3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-29 et R. 3132-16 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 25 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la ville de Paris ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 du président de la Métropole du Grand Paris ayant donné un avis favorable le 5 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ayant donné lieu à un avis favorable le 7 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la Fédération du Commerce et de la Distribution – FCD ayant donné lieu à un avis favorable le 4 mars 2024 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la Fédération SUD Commerce et Services d'Île-de-France ayant donné lieu à un avis défavorable le 28 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la Fédération CGT Commerce distribution et services de Paris ayant donné lieu à un avis défavorable le 29 février 2024 ;

Vu les saisines de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF en date du 5 février 2024 ;

Vu les saisines de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services – FNECS-CFE-CGC, du Syndicat Commerce Interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT, du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID, du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI, de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Alimentation – FGTA-FO en date du 5 février 2024 ;

Vu les saisines des Unions Départementales CGT de Paris, CFDT de Paris, CFTC, CFE-CGC de Paris, SOLIDAIRES, FO et UNSA en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant à un établissement parisien à déroger, à titre individuel, à la règle du repos dominical ;

Considérant, d'une part, le courrier du 1<sup>er</sup> février 2024, des maires des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements sollicitant l'extension du dispositif dérogatoire à la règle du repos dominical à l'ensemble des arrondissements de Paris et, d'autre part, le courrier du 1<sup>er</sup> adjoint à la maire de Paris en date du 13 mars 2024 demandant la même extension ;

Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui génèreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche « Commerce de détail alimentaire et à prédominance alimentaire » répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical du 15 juin au 30 septembre 2024, accordée à la société Manape exploitant un commerce sous l'enseigne « Carrefour city », sis 45, rue Lecourbe à Paris 15<sup>ème</sup>, est étendue à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche « Commerce de détail alimentaire et à prédominance alimentaire ».

**ARTICLE 2** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 22 avril 2024  
Le Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-04-22-00005

ARRETE EXTENSION BRANCHE HABILLEMENT



**Arrêté préfectoral n° 75-2024-04-22-00005 portant extension  
aux établissements situés à Paris relevant de la branche  
« habillement – prêt-à-porter – lingerie – accessoires de mode »  
de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée à la société Veksler et compagnie  
exploitant un commerce sous l enseigne « Donald »**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup> et en particulier les articles L. 3132-1, L.3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-29 et R. 3132-16 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 25 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la ville de Paris ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 du président de la Métropole du Grand Paris ayant donné un avis favorable le 2 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ayant donné lieu à un avis favorable le 7 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de l'Union Départementale UNSA de Paris ayant donné un avis favorable le 8 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024, de la Fédération des Enseignes de l'Habillement ayant donné lieu à un avis favorable le 6 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Fédération SUD Commerces et Services ayant donné lieu à un avis favorable le 28 février 2024, à la condition expresse que cet avis soit limité à la période allant du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Fédération des Employés et Cadres Forces Ouvrière ayant donné lieu à un avis défavorable le 2 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Fédération CGT des personnels du commerce de Paris, de la distribution et des services ayant donné lieu à un avis défavorable le 28 février 2024 ;

Vu les saisines de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu les saisines de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services, du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID-, de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services – FNECS-CFE-CGC, du Syndicat Commerce Interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT, du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Tel : 01 82 52 40 00

Mel: [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr)

5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

Vu les saisines des Unions Départementales CGT de Paris, CFDT de Paris, CFTC, CFE-CGC de Paris, SOLIDAIRES, FO en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant à un établissement parisien l'autorisation de déroger, à titre individuel, à la règle du repos dominical ;

Considérant, d'une part, le courrier du 1<sup>er</sup> février 2024, des maires des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements sollicitant l'extension du dispositif dérogatoire à la règle du repos dominical à l'ensemble des arrondissements de Paris et, d'autre part, le courrier du 1<sup>er</sup> adjoint à la maire de Paris en date du 13 mars 2024 demandant la même extension ;

Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui généreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche « habillement – prêt-à-porter – lingerie – accessoires de mode » répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical du 15 juin au 30 septembre 2024, accordée à la société Veksler et compagnie exploitant un commerce sous l'enseigne « Donald » sis 15, boulevard Poissonnière à Paris 2<sup>ème</sup>, est étendue à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche « habillement – prêt-à-porter – lingerie – accessoires de mode ».

**ARTICLE 2** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

**Fait à Paris, le 22 avril 2024**  
**Le Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris**

Signé

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-04-22-00006

ARRETE EXTENSION LIBRAIRIE PAPETERIE



**Arrêté préfectoral n° 75-2024-04-22-00006 portant extension  
aux établissements situés à Paris relevant de la branche  
« librairie - papeterie »  
de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée  
à la librairie « LE DRAGON SAVANT »**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup> et en particulier les articles L. 3132-1, L.3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-29 et R. 3132-16 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 25 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la ville de Paris ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 du président de la Métropole du Grand Paris ayant donné un avis favorable le 2 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de l'Union Départementale UNSA de Paris ayant donné un avis favorable le 5 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ayant donné lieu à un avis favorable le 7 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024, du Syndicat de la Librairie Française ayant donné lieu à un avis favorable le 26 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Fédération SUD Commerces et Services ayant donné lieu à un avis favorable le 28 février 2024, à la condition expresse que cet avis soit limité à la période allant du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la Fédération des Employés et Cadres du Commerce de Paris – FEC - FO ayant donné lieu à un avis défavorable le 2 février 2024 ;

Vu les saisines de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu les saisines de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services de Paris, de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services de Paris, du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID-, de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services – FNECS-CFE-CGC, du Syndicat Commerce Interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT, du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu les saisines des Unions Départementales CGT de Paris, CFDT de Paris, CFTC, CFE-CGC de Paris, SOLIDAIRES, FO en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant à un établissement parisien l'autorisation de déroger, à titre individuel, à la règle du repos dominical ;

Considérant, d'une part, le courrier du 1<sup>er</sup> février 2024, des maires des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements sollicitant l'extension du dispositif dérogatoire à la règle du repos dominical à l'ensemble des arrondissements de Paris et, d'autre part, le courrier du 1<sup>er</sup> adjoint à la maire de Paris en date du 13 mars 2024 demandant la même extension ;

Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui généreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche « librairie - papeterie » répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical du 15 juin au 30 septembre 2024, accordée à la librairie « LE DRAGON SAVANT » 36/42 rue de la Villette à Paris 19<sup>ème</sup>, est étendue à l'ensemble des librairies situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche « librairie – papeterie ».

**ARTICLE 2** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 22 avril 2024  
Le Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral n° 75-2024-04-22-0001  
portant extension aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche (Articles de sports et  
de Loisirs)



**Arrêté préfectoral n° 75-2024-04-22-0001 portant extension  
aux établissements situés à Paris relevant de la branche  
« Articles de sports et de Loisirs »  
de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée à la société SPODIS,  
exploitant un commerce sous l'enseigne « JD SPORT »**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup> et en particulier les articles L. 3132-1, L.3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-29 et R. 3132-16 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 25 ;

Vu la saisine en date du 6 février 2024 de la ville de Paris ;

Vu la saisine en date du 6 février 2024 du président de la Métropole du Grand Paris ayant donné un avis favorable le 6 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 6 février 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ayant donné lieu à un avis favorable le 7 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 6 février 2024 de l'Union Départementale UNSA de Paris ayant donné un avis favorable le 8 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 6 février 2024 de l'Union Sport et Cycle ayant donné un avis favorable le 9 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 6 février 2024 de la Fédération SUD Commerces et Services ayant donné lieu à un avis favorable le 28 février 2024, à la condition expresse que cet avis soit limité à la période allant du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la Fédération des Employés et Cadres du Commerce de Paris – FEC - FO ayant donné lieu à un avis défavorable le 9 février 2024 ;

Vu la saisine en date du 5 février 2024 de la Fédération CGT des personnels du commerce de Paris, de la distribution et des services ayant donné lieu à un avis défavorable le 29 février 2024 ;

Vu les saisines de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF en date du 6 février 2024 ;

Vu les saisines de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services – FNECS-CFE-CGC, du Syndicat Commerce Interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT, du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID, du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI en date du 6 février 2024 ;

Vu les saisines des Unions Départementales CGT de Paris, CFDT de Paris, CFTC, CFE-CGC de Paris, SOLIDAIRES, FO en date du 6 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant à un établissement parisien à déroger, à titre individuel, à la règle du repos dominical ;

Considérant, d'une part, le courrier du 1<sup>er</sup> février 2024, des maires des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements sollicitant l'extension du dispositif dérogatoire à la règle du repos dominical à l'ensemble des arrondissements de Paris et, d'autre part, le courrier du 1<sup>er</sup> adjoint à la maire de Paris en date du 13 mars 2024 demandant la même extension ;

Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui génèreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche « Articles de sports et de Loisirs » répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical du 15 juin au 30 septembre 2024, accordée à la société SPODIS, exploitant un commerce sous l enseigne « JD SPORT » sis 36, rue du tronchet à Paris 9<sup>ème</sup>, est étendue à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche « Articles de sports et de Loisirs ».

**ARTICLE 2** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

**Fait à Paris, le 22 avril 2024**  
**Le Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris**

Signé

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de Police

75-2024-04-19-00012

Arrêté n° 2024-00502 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen d'une caméra installées sur des aéronefs  
le 19 avril 2024

**Arrêté n° 2024-00502**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installées sur des aéronefs le 19 avril 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 19 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes à Paris le 19 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant qu'une opération des forces de sécurité intérieure est en cours à l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Paris le vendredi 19 avril 2024 ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le secours aux personnes ; qu'il convient également de prévenir la commission d'éventuels actes de terrorisme dans un contexte de menace terroriste aigue ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer le secours aux personnes et la prévention d'actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le présent arrêté autorisant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le vendredi 19 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> le vendredi 19 avril 2024 de 13h00 à 23h59.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 19 avril 2024

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La sous-préfète, cheffe de cabinet**  
**Audrey GRAFFAULT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-22-00004

ARRETE N° 2024-00511 MODIFIANT  
PROVISOIREMENT LA CIRCULATION DANS  
PLUSIEURS VOIES A PARIS 7EME LE 24 AVRIL  
2024

Paris, le 22 avril 2024

**Arrêté n°2024-00511**

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup> le 24 avril 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 avril 2024 ;

Considérant le largage de parachutistes sur l'Esplanade des Invalides, à Paris 7<sup>ème</sup> le 24 avril 2024 à l'occasion de la tournée des drapeaux olympiques et paralympiques 2024 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation automobile soit neutralisée dans plusieurs voies de Paris 7<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 24 avril 2024 entre 15h15 et 15h50, sur les portions de voies suivantes, à Paris 7<sup>ème</sup> :

- avenue du Maréchal Gallieni ;
- rue Saint-Dominique, entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- rue de Grenelle, entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- rue de l'Université, entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- rue Fabert ;
- rue de Constantine ;
- rue Robert Esnault Pelterie.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de Police,

Signé :

Laurent NUÑEZ

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-19-00011

Arrêté n°2024-00510 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
21 avril 2024 à Paris

**Arrêté n°2024-00510**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 21 avril 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2024-00495 du 18 avril 2024 portant interdiction d'une manifestation et d'un concert déclarés le dimanche 21 avril 2024 à Paris ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 17 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que le secours aux personnes à Paris le dimanche 21 avril 2024 à l'occasion d'une manifestation prolongée d'un concert ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant qu'une marche contre le racisme, l'islamophobie et pour la protection des enfants a été déclarée à Paris le 21 avril 2024 à partir de 14h00 de Barbès à République ; qu'elle doit être prolongée par un concert à son issue, place de la République de 18h30 à minuit ; que, bien que ces événements, qui interviennent dans un contexte national et international tendu, aient été interdits par l'arrêté du 18 avril 2024 susvisé, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux ne respectent pas l'interdiction ; qu'il convient de prévenir les éventuelles atteintes aux personnes et aux biens, de garantir la

Arrêté n°2024-00510

1

sécurité des rassemblements et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras installées sur les aéronefs en cas de secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où les finalités précitées seront mises en œuvre au regard des événements prévus ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, cet arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le dimanche 21 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 21 avril 2024 à 10h00 au lundi 22 avril 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Arrêté n°2024-00510

Fait à Paris, le 19 avril 2024

**Signé**

**Pour le Préfet de Police  
La Préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

*Arrêté n°2024-00510*

3

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

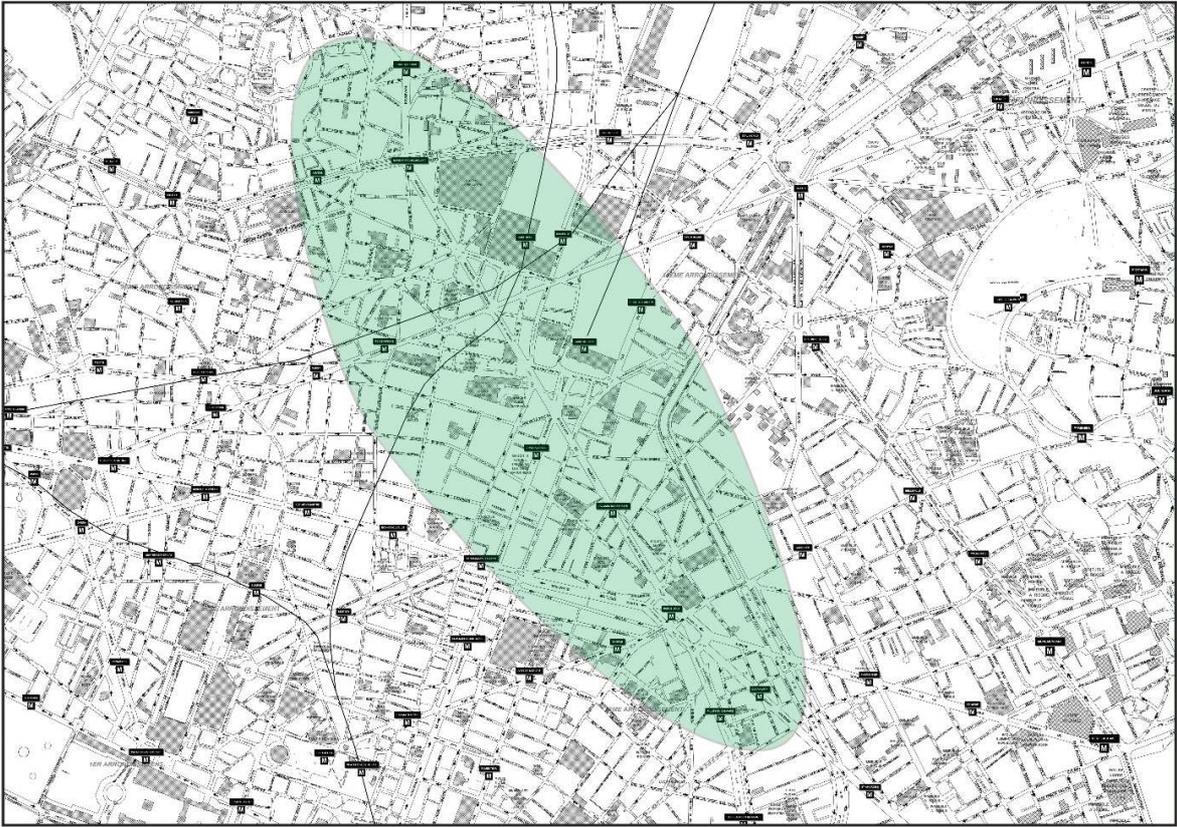
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n°2024-00510

5

Préfecture de Police

75-2024-04-22-00007

Arrêté préfectoral n° 2024-020 modifiant le statut d'une route de service du secteur de manœuvre figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de paris-le bourget et prolongeant la route de service de ce secteur en vue de l'installation d'un pylône radar de lutte anti-drone

**Arrêté préfectoral n° 2024-020  
modifiant le statut d'une route de service du secteur de manœuvre figurant à  
l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif  
aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget  
et prolongeant la route de service de ce secteur en vue de l'installation d'un  
pylône radar de lutte anti-drone**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord 2 avril 2024 ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 29 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget de classer une route de service en secteur de trafic pour y installer à son extrémité un équipement radar Hologarde et assurer sa maintenance dans le cadre de la lutte anti-drone ;

Considérant la nécessité de prolonger ladite route de service sur ce secteur pour permettre des opérations de maintenance sur ledit radar,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification de secteur fonctionnel**

La route de service située entre les voies de circulation avions A, U3 et R figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé, n'est plus classée dans le secteur fonctionnel « MAN » (manœuvre). Elle est classée dans le secteur fonctionnel « TRA » (trafic), conformément à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Prolongation de la route de service**

La route de service visée à l'article 1 est prolongée conformément à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation pendant l'exécution des chantiers**

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget informe les services compétents de l'État des dates de début et de fin du chantier des travaux de prolongement de la route de service et d'installation d'un équipement radar Hologarde. Le chantier et l'installation sont réalisés conformément aux annexes du présent arrêté.

Le chantier est sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, qui prévoit un moyen d'accès pour le passage des véhicules en cas d'intervention des services compétents de l'État ou des pompiers.

Pendant la durée du chantier, l'exploitant de l'aérodrome assure la signalisation et l'éclairage du chantier, en amont et en aval du chantier, jour et nuit, avec des moyens suffisants pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules ; notamment, des panneaux de signalisation fixant la limite de vitesse à trente kilomètres par heure (30 km/h) sont installés.

L'éclairage et la signalisation du chantier sont installés en dehors des servitudes aéronautiques, et sont solidement arrimés au sol, sous sa responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

### **Article 4 : Date d'effet**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

### **Article 6- :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

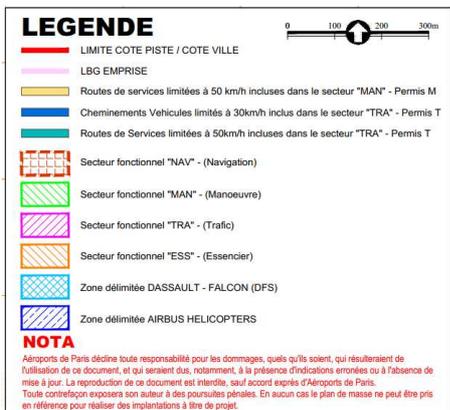
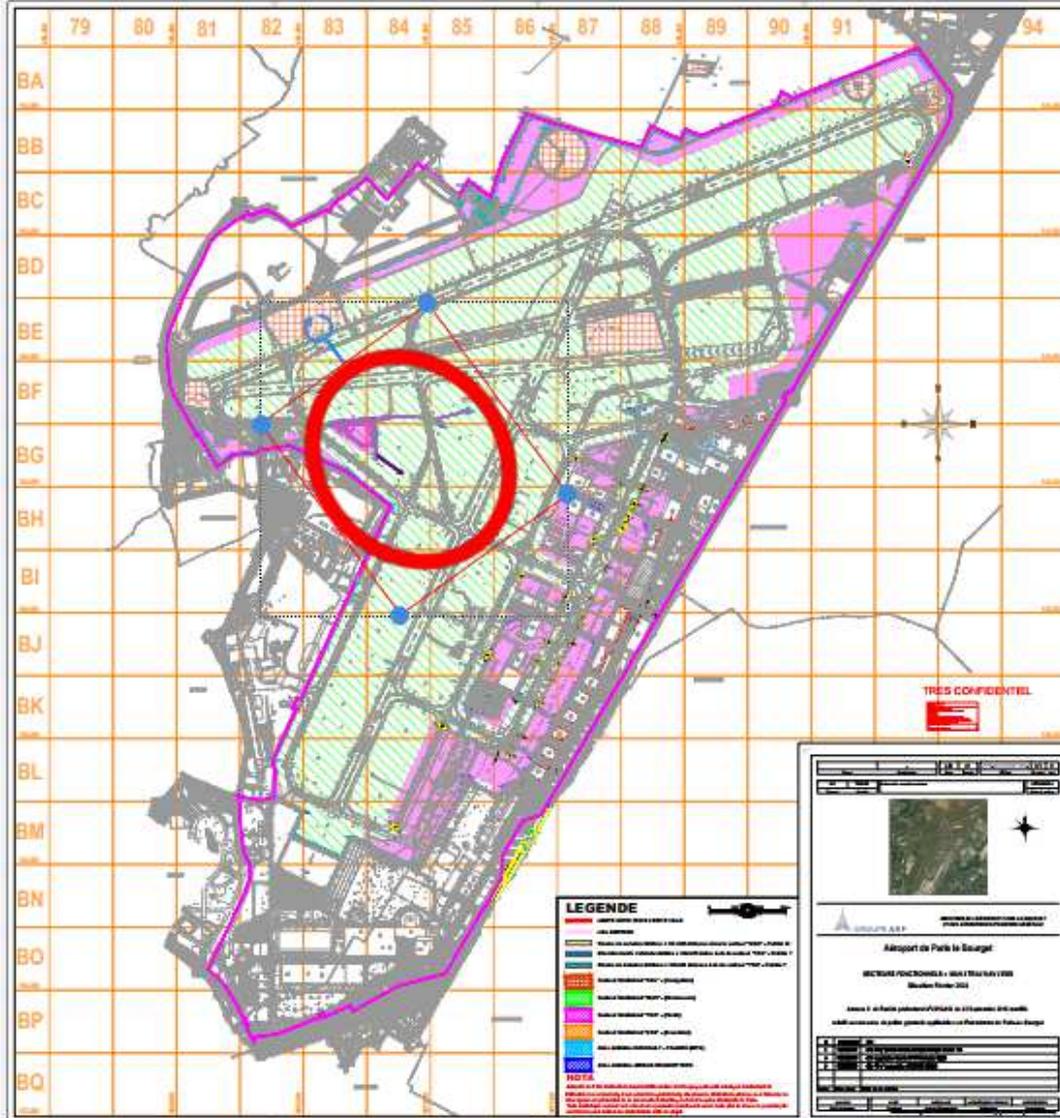
Fait à Roissy, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly,  
Le directeur des sécurités et des opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget

Léopold GRAMAIZE (signé)

**Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2024-020**  
**modifiant le statut d'une route de service du secteur de manœuvre figurant à l'annexe 9 de l'arrêté**  
**préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale**  
**applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et prolongeant la route de service de ce secteur**  
**en vue de l'installation d'un pylône radar de lutte anti-drone**

**Plan masse - Implantation de l'équipement radar Hologarde et prolongation de la route de service**



**Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2024-020**  
**modifiant le statut d'une route de service du secteur de manœuvre figurant à l'annexe 9 de l'arrêté**  
**préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale**  
**applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et prolongeant la route de service de ce secteur**  
**en vue de l'installation d'un pylône radar de lutte anti-drone**

**Focus sur la zone - Implantation de l'équipement radar Hologarde et prolongation de la route de service**



## LEGENDE

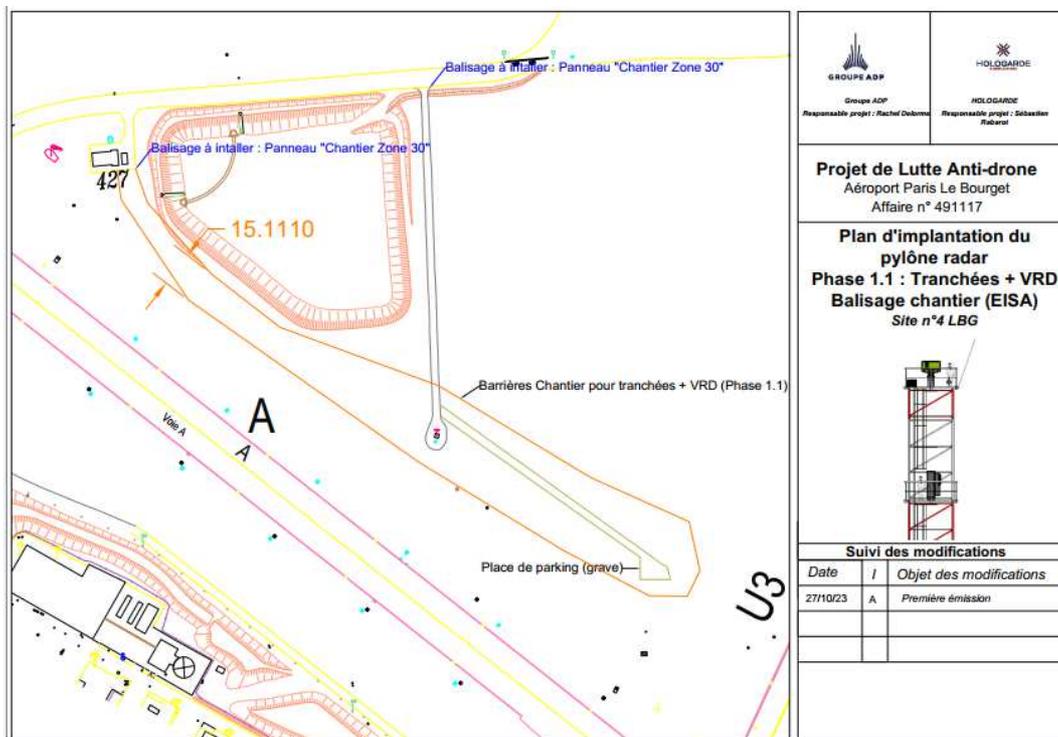
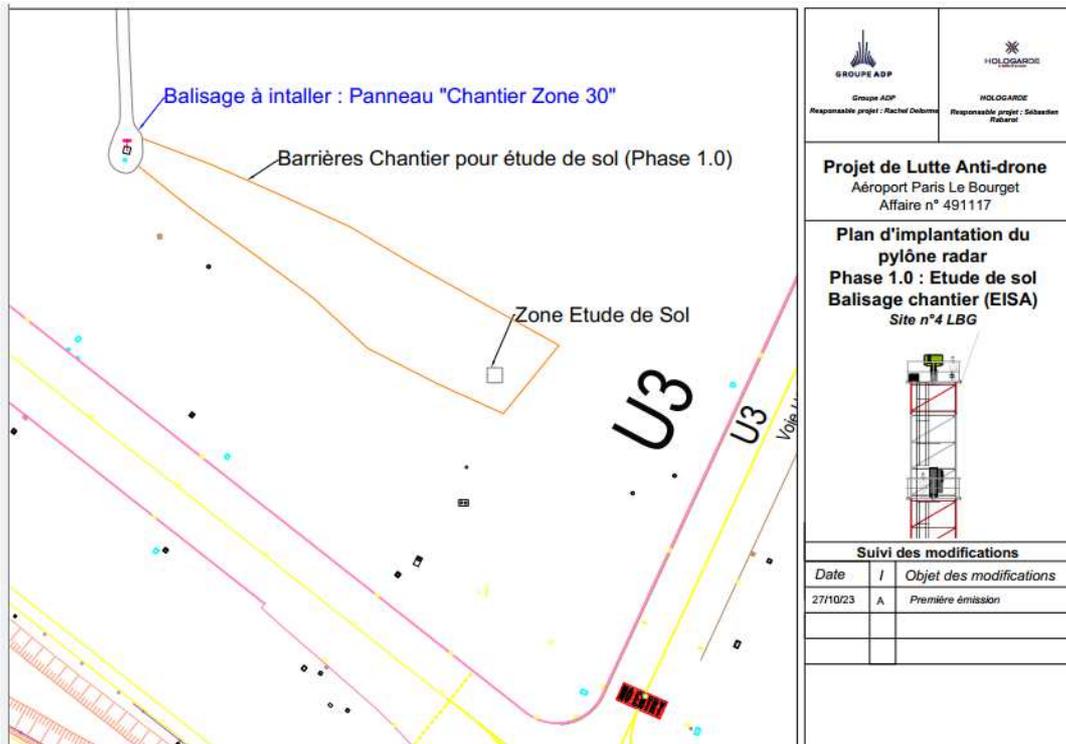
- LIMITE COTE PISTE / COTE VILLE
- LBG EMPRISE
- Routes de services limitées à 50 km/h incluses dans le secteur "MAN" - Permis M
- Cheminements Vehicules limités à 30km/h inclus dans le secteur "TRA" - Permis T
- Routes de Services limitées à 50km/h incluses dans le secteur "TRA" - Permis T
- Secteur fonctionnel "NAV" - (Navigation)
- Secteur fonctionnel "MAN" - (Manoeuvre)
- Secteur fonctionnel "TRA" - (Trafic)
- Secteur fonctionnel "ESS" - (Essencier)
- Zone délimitée DASSAULT - FALCON (DFS)
- Zone délimitée AIRBUS HELICOPTERS

0 100 200 300m

**NOTA**  
Aéroports de Paris décline toute responsabilité pour les dommages, quels qu'ils soient, qui résulteraient de l'utilisation de ce document, et qui seraient dus, notamment, à la présence d'indications erronées ou à l'absence de mise à jour. La reproduction de ce document est interdite, sauf accord exprès d'Aéroports de Paris. Toute contrefaçon exposera son auteur à des poursuites pénales. En aucun cas le plan de masse ne peut être pris en référence pour réaliser des implantations à titre de projet.



**Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2024-020**  
**modifiant le statut d'une route de service du secteur de manœuvre figurant à l'annexe 9 de l'arrêté**  
**préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale**  
**applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et prolongeant la route de service de ce secteur**  
**en vue de l'installation d'un pylône radar de lutte anti-drone**



**Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2024-020**  
**modifiant le statut d'une route de service du secteur de manœuvre figurant à l'annexe 9 de l'arrêté**  
**préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale**  
**applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et prolongeant la route de service de ce secteur**  
**en vue de l'installation d'un pylône radar de lutte anti-drone (suite et fin)**

